



## **Bulletin Relations de Travail Juillet 2015**

Avec l'arrivée de l'été, nous souhaitons clarifier certaines situations ambiguës ; principalement quant au renouvellement de la reconnaissance, aux numéros d'assurance sociale, aux ententes de services, aux enfants présents sur les lieux de garde ainsi qu'aux modalités de transmission des avis d'absence de prestation.

- **Déclaration solennelle**

Lors du renouvellement de la reconnaissance, certains bureaux coordonnateurs (BC) exigent que les RSG signent une déclaration solennelle quant à divers engagements, ce qui outrepassse le cadre légal actuel. En conséquence, vous n'êtes pas dans l'obligation de le faire et nous vous invitons d'ailleurs à ne pas signer ce type d'engagement. Si vous face à une telle demande, nous vous invitons à communiquer avec votre ADIM.

- **NAS**

Dans le cadre de la modulation des tarifs, les parents peuvent décider de répartir la contribution pour la garde de leurs enfants dans le cas où ils sont tous les deux admissibles à la contribution réduite. L'entente concernant la répartition du paiement de la contribution de base prévoit une case pour le numéro d'assurance sociale (NAS) des parents, information que certaines personnes aiment mieux ne pas divulguer. Selon les dispositions légales et réglementaires actuelles, vous ne pouvez être pénalisée si cette information est manquante. Cependant, comme le BC en aura besoin pour émettre les relevés aux fins d'impôts, si un parent ne veut pas vous donner ce numéro, invitez-le à communiquer directement avec le BC. Il en est de même lorsque certains BC demandent le NAS lors de la signature de l'entente de service.



- **Entente de service uniforme**

Malgré certaines informations qui circulent et après vérifications auprès du ministère de la Famille, celui-ci nous indique qu'il n'y a pas de modèle obligatoire d'entente de service uniformisée. Bien que certains BC recommandent l'utilisation du modèle fourni par le ministère de la Famille, vous n'êtes pas tenu de le faire.

- **Enfants visiteurs**

Puisque la question des enfants visiteurs est plus souvent soulevée durant la période estivale, voici un petit rappel des dispositions touchant la présence des enfants dans votre milieu de garde. De plus, certains BC ajoutent des exigences qui ne se retrouvent pas dans la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et ses règlements liés à l'âge des enfants ou à la fréquentation de l'école primaire.

Pour vos enfants de MOINS de neuf (9) ans ou ceux de MOINS de neuf (9) ans habitant ordinairement avec vous, deux situations peuvent se produire : soit ils sont inclus dans votre groupe et sont ainsi comptabilisés dans le ratio, soit ils sont sous la supervision d'un autre adulte, autre que votre assistante, restés à l'écart du groupe et ainsi ils ne pas être comptabilisés dans le ratio.

Dans le cas des autres enfants de MOINS de neuf (9) ans, ils ne peuvent qu'être sous la supervision d'un autre adulte, autre que votre assistante, et exclus du groupe, pour être présent dans votre résidence. Ils ne sont donc jamais, et ne peuvent pas, être comptabilisés dans le ratio.

Vos enfants de PLUS de neuf (9) ans et ceux qui habitent habituellement avec vous, ainsi que tous les autres enfants de PLUS de neuf (9) ans, ne sont pas comptabilisés dans le ratio et n'ont pas besoin d'être accompagnés d'un adulte pour être présents dans votre résidence.

Les dispositions légales ne visent donc pas expressément des enfants d'âge scolaire ni ceux de douze (12) ans et moins. Ces notions ne sont pas pertinentes dans le calcul du ratio.



- **Article 14**

Comme prévu dans l'entente collective, les dispositions de l'article 14 prévoyant la possibilité de bénéficier d'une *absence de prestation de service non subventionnée ou avec possibilité de remplacement* entrent en vigueur à la fin du mois de mai dernier. Dans le bulletin de relations de travail précédent, nous vous donnions certains détails quant à l'application de l'article 14 et quant à la nécessité de transmettre un avis à la Ministère dans les dix (10) jours du début d'une absence de longue durée et trente (30) jours avant de reprendre les activités.

En plus d'envoyer un avis au Ministère, nous avons convenu avec les représentants de ce dernier qu'il serait facilitant de mettre en copie conforme votre bureau coordonnateur. Aussi, nous vous recommandons d'envoyer simultanément l'avis de congé sans solde au Ministère et au BC.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter votre ADIM.

Votre équipe des relations de travail,

Michèle Beaumont  
Océane Ferland-Schwartz  
Lyne Gravel  
Vincent Perrault  
Aude Vézina